

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
GENERAL SECRETARIAT

PRESS RELEASE

9042/92 (Presse 179)

1609th Council meeting

- ENVIRONMENT -

Luxembourg, 20 October 1992

President: Mr Michael Howard,

Secretary of State
for the Environment of
the United Kingdom

9042/82 (Presse 179 - G)

EN

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium:

Mrse Laurette ONKELINK

Minister for the Environment

Denmark:

Mr Per Stig MØLLER
Mr Leo BJØRNESKOV

Minister for the Environment
State Secretary for the
Environment

Germany:

Mr Klaus TOEPFER

Minister for the Environment

Greece:

Mr Achilleas KARAMANLIS

Minister for the Environment,
Regional Planning and Public
Works

Spain:

Mr José BORRELL

Minister for Public Works and
Transport
State Secretary for the
Environment

France:

Mrs Sérgolène ROYAL

Minister for the Environment

Ireland:

Mr Michael Smith

Minister for the Environment

Italy:

Mr Carlo RIPA DI MEANA

Minister for the Environment

Luxembourg:

Mr Alex BODRY

Minister for the Environment

Netherlands:

Mr J.G.M. ALDERS

Minister for Housing, Planning
and the Environment

Portugal:

Mr Carlos BORREGO

Minister for the Environment
and Natural Resources

United Kingdom:

Mr Michael HOWARD

Secretary of State for the
Environment

Mr David MACLEAN

Minister for the Environment
and Countryside

*

*

* *

Commission:

Mr Carlo RIPA DI MEANA

Member

SUPERVISION AND CONTROL OF SHIPMENTS OF WASTE WITHIN, INTO AND OUT OF THE EUROPEAN COMMUNITY

The Council reached political agreement on the proposal for a Regulation on the supervision and control of shipments of waste within, into and out of the European Community.

The Regulation, which is due to enter into force 15 months after its formal adoption, aims in particular at improving the control system currently in force within the Community and at transposing into Community law the Basel Convention on hazardous wastes, the fourth Lomé Convention and the OECD Decision on wastes for recovery ⁽¹⁾.

The main provisions of the Regulation may be summarized as follows:

SHIPMENTS OF WASTE BETWEEN MEMBER STATES

- Waste for disposal

System of prior authorization with consignment note and obligation for the holder and the consignee to make a contract for disposal of waste.

In order to implement the principles of proximity, priority for recovery and self-sufficiency at Community and national levels,

(1) The Basel Convention of 22 March 1989 on the control of transboundary movements of hazardous wastes and their disposal contains more stringent provisions than the current Community Directives. The Community and its Member States have all signed but not ratified the Basel Convention, which has been in force since May 1992.

Article 39 of the fourth Lomé Convention of 15 December 1989 prohibits the export of hazardous waste and radioactive waste to the ACP States.

The OECD Decision establishes a system for controlling shipments which varies according to the nature of the waste.

Member States may take measures in accordance with the Treaty to prohibit generally or partially or to object systematically to shipments of waste, except in the case of hazardous waste produced in small quantities in the Member State of dispatch. In the latter case, the Member State of destination will co-operate with the Member State of dispatch with a view to resolving the issue bilaterally. If there is no satisfactory solution, either Member State may refer the matter to the Commission which will determine the issue in accordance with the Committee procedure laid down in Article 18 of Directive 91/156/EEC. The Council and the Commission considered that general prohibition measures and objections on a case-by-case basis must be implemented in a spirit of fair co-operation.

- Waste for recovery

Tacit or written consent system depending on the case.

Notification with tracking document and obligation for the notifier and the consignee to make a contract for recovery of the waste.

Shipments of "green" waste for recovery are dealt with in an Annex to the Regulation and are not in principle covered by the Regulation but certain "green" waste will be controlled in specific cases. Shipments of "green" waste must be accompanied by information enabling them to be tracked where appropriate.

SHIPMENTS OF WASTE WITHIN MEMBER STATES

Obligation for Member States to establish an appropriate system for the supervision and control of shipments of waste which must take account of the need for coherence with the Community system.

EXPORT OF WASTE

- Waste for disposal

Prohibition of all exports of waste for disposal, except to EFTA countries which are also parties to the Basel Convention.

- Hazardous waste for recovery

Prohibition of exports of waste for recovery, except to countries to which the OECD Decision applies and to other countries which are parties to the Basel Convention and with which the Community or Member States conclude bilateral, multilateral or regional agreements or arrangements under specified conditions.

- Export of waste to ACP States

Prohibition of all exports of waste to ACP States (except for the return of waste processed in a Member State to the ACP State of origin).

- Export of "green" waste to non-OECD countries

Such waste cannot be exported without written confirmation from the country of destination. Failing such a reply, the Commission will submit proposals to the Council.

IMPORT OF WASTE

- Waste for disposal

Prohibition of all imports into the Community of waste for disposal except from EFTA countries which are parties to the Basel Convention or other countries which are also parties to the Basel Convention or with which the Community or Member States conclude, under certain conditions, bilateral or multilateral agreements or arrangements, inter alia in cases where countries are unable to dispose of the waste themselves in an environmentally sound manner.

- Waste for recovery

Prohibition of any imports into the Community of waste for recovery except from countries to which the OECD Decision applies or other countries, whether parties to the Basel Convention or not, in the event of conclusion of bilateral agreements or arrangements under certain conditions.

- Transit of waste from outside and through the Community System of prior authorization by transit authorities for waste for disposal and recovery. More flexible system for transit of waste for recovery from and to a country to which the OECD Decision applies.

ILLEGAL TRAFFIC

The Regulation provides for measures to be taken in the event of illegal trafficking in waste and obliges Member States to take appropriate action to prohibit and punish illegal traffic.

All shipments of waste falling within the scope of the Regulation are, moreover, subject to the provision of a financial guarantee.

The text also lays down rules for returning to the State of dispatch waste which could not be disposed of or recovered in the State of destination.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to finalize the text with a view to its formal adoption at the earliest opportunity.

BASEL CONVENTION

In the context of the discussion on the Regulation on shipments of waste, the Council exchanged views on the issue of the conclusion of the Basel Convention. Following that exchange of views, the Council reaffirmed the crucial importance it attached to the rapid conclusion of the Basel Convention by the Community and its Member States. Now that political agreement had been reached on the Community Regulation on waste, it expected to be able to take the necessary decision for conclusion of the Convention at the next meeting of the Environment Council.

The Council strongly urged the European Parliament to co-operate in expediting the formal adoption of the waste Regulation, without which the Convention could not be concluded. It instructed the Permanent Representatives Committee to complete all its preparatory work so that the Council's decision on the conclusion of the Convention by the Community could be taken at the next session of the Environment Council, with all the necessary preconditions being fulfilled.

EMISSIONS FROM MOTOR VEHICLES

The Council noted the progress of proceedings on the proposal for a Directive on more stringent limits for polluting emissions from a specific category of vehicles, namely light commercial vehicles.

This category, which comes within the scope of Directive 91/44/EEC of 26 June 1991 (which set the stringent emission standards now being imposed on passenger cars), currently benefits from requirements less stringent than those applied to passenger cars.

The new Commission proposal accordingly seeks to make the emission standards for this category of vehicle as stringent as those applying to passenger cars.

The Permanent Representatives Committee was instructed to continue examining the proposal, in particular in the light of the European Parliament's Opinion.

CLIMATE CHANGE - FOLLOW-UP TO UNCED

The Council reviewed the progress of proceedings on climate change, following the Convention on the subject signed within the framework of the UNCED and in particular with regard to the four proposals under consideration by the Council concerning:

- a Directive to limit CO₂ emissions by improving energy efficiency '(SAVE) ;
- a Decision concerning the promotion of renewable energy sources (ALTERNER) ;
- a Directive introducing a tax on CO₂ emissions and energy;
- a Decision concerning monitoring of CO₂ and other greenhouse gas emissions.

The Council also noted the progress of proceedings on the follow-up to the UNCED decisions and actions to be envisaged with a view to the United Nations General Assembly starting in New York in November.

5TH ACTION PROGRAMME

The Council held a detailed discussion on the 5th programme of policy and action in relation to the environment and sustainable development, submitted by the Commission.

The discussion made it possible to note broad agreement on a draft Resolution to be adopted at the next meeting of the Environment Council on 15 December 1992, in particular in the light of the European Parliament's Opinion. The Council considered, moreover, that the Resolution should be supplemented in particular taking account of the progress made in other fora with regard to subsidiarity and follow-up to the UNCED.

EUROPEAN ENVIRONMENT AGENCY

- Presidency conclusions:

"The Council recalls that a Regulation to establish the European

Environment Agency was adopted on 7 May 1990, but that a decision has yet to be taken on its location. The urgency of the problem has been underlined at many previous Council meetings but no solution has been found so far.

Bearing in mind in particular the importance of addressing global environmental problems to which the Rio Conference gave expression, the Environment Ministers note once more with regret that the continuing absence of such a decision has prevented the Agency from beginning its important and much-needed work on assessing the state of the European environment.

They note with concern the risk of the imminent disbandment of the Agency task force if a decision cannot be reached in the near future.

Accordingly, Environment Ministers reaffirm the importance they attach to the early establishment of the Agency and express their strong concern that a decision on its site should be reached by the European Council as a matter of urgency."

PROTECTION OF THE OZONE LAYER

The Council supplemented the brief given to the Commission on 23 March 1992 with a view to negotiation of adjustments and amendments to the Montreal Protocol on substances that deplete the ozone layer, to be decided on at the fourth meeting of the parties to be held in Copenhagen in November 1992.

In this connection, the Council decided that methyl bromide (a fumigant and pesticide used in agriculture) should be included in the list of controlled substances and that its production and consumption should be stabilized within the Community at the 1991 level by the year 1995.

The brief could be made more specific prior to the Copenhagen meeting.

The Council also gave guidelines to the Permanent Representatives Committee to continue examining the proposal for a Regulation amending current Community legislation concerning protection of the ozone layer (Regulation No 594/91) in the light of Parliament's Opinion and the outcome of the fourth meeting of the parties to the Montreal Protocol.

COMMUNITY ECO-AUDIT SCHEME

The Council held a policy debate on the proposal for a Regulation allowing voluntary participation by companies in the industrial sector in a Community Eco-audit scheme.

The proposal aims at promoting the introduction of a systematic approach to environmental management by companies, based on voluntary periodic self-assessment by industry of its environmental performance, subsequently given formal independent validation.

An important feature of the proposed scheme is the provision of information to the public by the participating companies, which, if they fulfil the Regulation's requirements, may also use a logo.

The Council discussion covered in particular the nature of the proposed scheme, arrangements for participation of SMEs in the scheme and the question of the logo.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to continue examining the proposal in the light of the discussion and the Opinion awaited from the European Parliament, with a view to reaching agreement on the proposal at the earliest opportunity.

POSSESSION OF AND TRADE IN SPECIMENS OF SPECIES OF WILD FAUNA AND FLORA

The Council held a policy debate on the proposal for a Regulation laying down provisions with regard to possession of and trade in specimens of species of wild fauna and flora.

It will be remembered that, at present, the Community has a Regulation (EEC) No 3626/82 which essentially enables it to meet its obligations under the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) and also imposes certain stricter measures at Community level.

The aim of the new proposal is to improve that Regulation while at the same time considerably enlarging its scope to reflect national and Community legislation and, against the background of the Single Market, to further harmonize national legislation in this area.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to continue examining the proposal, in particular in the light of the Opinion awaited from the Parliament, with a view to reaching agreement at the earliest opportunity.

Bruxelles, le 19 octobre 1992.

NOTE BIO(92) 256 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

433

Conseil Environnement (Luxembourg 20 octobre - Bruno JULIEN)

- Le Conseil débutera par un point important qui a déjà fait l'objet de longs débats sous Présidence portugaise. Il s'agit du Règlement sur le transfert des déchets tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté. Ce règlement concerne tous les déchets (à l'exception de quelques-uns pour lesquels des réglementations spéciales existent), il établit les procédures de contrôle détaillées (autorisations, déclarations préalables, sécurité du transport...) en distinguant entre déchets pour valorisation et déchets pour élimination. Le texte prévoit l'interdiction d'exportation des déchets vers les ACP. Les déchets pour élimination ne pourraient être exportés (et importés) que vers les pays de l'AELE, signataires de la Convention de Bâle et ceux destinés à la valorisation vers les pays de l'OCDE, de la Convention de Bâle ainsi que les pays qui ont signé des accords bilatéraux avec les Etats membres. Le point le plus délicat à régler reste celui du transfert des déchets destinés à l'élimination à l'intérieur de la Communauté dans le respect du principe de proximité. En définitive, comment peut-on concilier la libre circulation en évitant le "tourisme des déchets". C'est dans cette voie que la Commission cherchera un accord. Les accords bilatéraux conclus pour les échanges de déchets pour valorisation avec les pays de la Convention de Bâle sans implication de la Communauté posent également un problème dans un domaine qui est de la compétence communautaire.

Enfin les documents d'accompagnement des déchets inoffensifs dits "verts" ainsi que la base juridique du règlement feront l'objet de débats au Conseil, qui devrait être en mesure de conclure ce dossier dans la mesure où la volonté politique d'aboutir semble présente.

- La proposition du Conseil concernant la ratification de la Convention de Bâle par la Communauté est étroitement liée au sujet précédent, puisque la Convention de Bâle édicte les règles de transfert des déchets entre Etats signataires. Comme les règles de la Convention sont plus strictes que les règles communautaires actuelles et qu'elles correspondent à celles qui sont prévues dans le nouveau régime de transfert des déchets communautaires, la Commission estime que cette Convention, signée par la Communauté et tous les Etats membres, ne peut-être ratifiée par les Etats membres et par la Communauté que lorsque le nouveau règlement communautaire sur le transfert des déchets sera mis en oeuvre. Compte tenu des délais de mise en oeuvre du règlement communautaire sur les déchets et de la Convention de Bâle, cette ratification devrait intervenir en juillet 1994.
- Le Conseil examinera le projet de résolution sur le cinquième programme en vue de son adoption en décembre après l'avis du Parlement. Cette résolution appuie les options que la Commission a développées dans le cadre du cinquième programme (et qui se traduiront ultérieurement par des propositions concrètes), à savoir :
 - .l'intégration des exigences environnementales dans les autres politiques,

- . le partage de responsabilité entre les différents partenaires,
- . l'identification des secteurs clés,
- . la fixation d'objectifs,
- . le recours à des instruments allant au-delà de l'approche législative.

La Présidence mènera un débat politique général sur ce programme.

- Deux points seront abordés par le Conseil au sujet des substances qui appauvrisse la couche d'ozone. Le renouvellement du mandat de négociation de la Commission pour la réunion de Copenhague (23-25 novembre), des parties au Protocole de Montréal. Il s'agit d'accélérer la réduction de production de substances nocives (CFC, halons, tetrachloride, trichloethane) et d'introduire un nouveau système de contrôle pour les substances de transition moins nocives que les premiers (HCFC). L'interdiction des substances les plus nocives pourrait être avancée de l'année 2000 à l'année 1995. La Commission souhaite également l'élargissement du mandat de négociation au Methyl bromide, agent important de destruction de l'ozone.

Dans le même esprit, le Conseil examinera l'amendement au règlement (594/91) du Conseil qui prévoit l'élimination des substances détruisant l'ozone pour en accélérer l'élimination.

Les débats du Conseil se centreront sur les dates d'élimination de ces diverses substances.

- Le Conseil examinera vraisemblablement lors du déjeuner les mesures prises pour ratifier la convention sur le climat. La Commission transmettra dans les prochaines semaines au Conseil la proposition de ratification par la Communauté. De manière pratique, pour la réalisation des objectifs à réaliser au niveau communautaire, les quatre propositions de la Commission concernant les programmes SAVE et ALTENER, la taxe sur le CO₂ et l'énergie et le mécanisme de contrôle des émissions de CO₂ sont des éléments importants de la stratégie de limitation des émissions de CO₂ dans la perspective des engagements de la Convention sur le climat adoptée à Rio.
- Le Conseil se penchera sur la suite à donner à la CNUED. A cet égard, il faut distinguer entre actions à court et à long terme. Il est clair que le respect des engagements à la CNUED dépendra de la mise en oeuvre du cinquième programme qui est fondé sur la même philosophie que l'agenda 21. Pour le court terme, la Commission considère que deux points doivent être résolus rapidement :
 - . la participation de la Communauté à la Commission pour un développement soutenable instauré à Rio pour le suivi de la mise en oeuvre du programme. La Commission estime que la participation en tant que telle à ce comité est importante car beaucoup des thèmes qui seront abordés par elle sont de compétence communautaire.
 - . Dans le cadre de l'assistance aux PVD de 3 milliards de dollars, il avait été décidé que la Communauté engagerait 350 millions d'Ecus pour la période 93/95. Il est important, estime la Commission, que la Communauté s'engage maintenant de manière précise sur la mise en oeuvre de cet engagement.

- **ECO AUDIT**

Cette proposition de la Commission date de mars 1992. Son but est de proposer aux entreprises industrielles de la Communauté un système volontaire d'intégration de l'environnement dans les politiques et la gestion des entreprises (plan environnemental, contrôle ...).

La nature communautaire de ce système devrait permettre d'accroître la crédibilité transnationale des engagements volontaires des entreprises, tout en leur permettant de disposer d'une meilleure notoriété par le biais d'une information du public et de l'attribution d'un logo. Cette proposition a été accueillie de manière globalement favorable par les Etats membres dans les groupes de travail. Le Conseil devrait se pencher sur la nature du système (doit-on ou non recourir à un règlement pour un tel instrument ?), l'opportunité d'utiliser un logo pour reconnaître les entreprises qui se sont engagées et enfin la participation ou non des PME.

- **CITES**

Le Parlement ne rendra vraisemblablement pas avant la fin de l'année son avis sur la modification du règlement sur la possession et les commerce des espèces sauvages en danger. Le Conseil devrait donc se limiter à un débat exploratoire sur la nécessité d'amender le règlement existant pour le rendre plus conforme à la Convention Internationale sur le commerce des espèces en danger qui a évolué depuis 1984 et auquel plusieurs Etats membres se sont déjà conformés. Le Conseil débattra de l'ampleur des modifications proposées, des méthodes de contrôle et de la base juridique.

- **Le Conseil examinera la proposition de directive sur les limites aux émissions polluantes des véhicules utilitaires légers actuellement au nombre de 4,15 millions dans la Communauté.**

Le Parlement n'a pas encore rendu son avis sur ce texte mais les Etats membres ont déjà fait connaître leur préjugé favorable sur une modification qui devrait rapprocher les standards d'émission des véhicules utilitaires légers de ceux adoptés pour les automobiles et ils seraient similaires aux standards actuellement en vigueur aux Etats-Unis et dans les pays de l'AELE. Le débat du Conseil devrait porter sur la date d'entrée en vigueur des nouvelles normes et les valeurs limites à adopter pour les trois catégories de véhicules (inférieurs à 1 250 kg, compris entre 1 250 et 1 700 kg, supérieurs à 1 700 kg).

- **Points divers**

Trois thèmes seront abordés, le rapport de la Cour des Comptes sur l'environnement, l'état d'avancement de l'Ecolabel et la diminution de la pollution atmosphérique par les véhicules.

Amitiés,
Bruno DETHOMAS

Luxembourg, le 20 octobre 1992.

**NOTE BIO(92) 256 (suite 1) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE**

Conseil Environnement (Bruno JULIEN)

- **Accord politique à l'unanimité sur le règlement communautaire sur les déchets au Conseil**

Après de longs débats, le Conseil est arrivé à un accord politique qui permettra après une nouvelle consultation du Parlement, (en raison du changement de base juridique) de disposer d'un règlement communautaire codifiant le transfert de la grande majorité des déchets aussi bien à l'intérieur de la Communauté qu'avec les pays tiers. Ce règlement établit des dispositions précises à respecter en cas d'échange de déchets. Ces dispositions sont différentes suivant la nature des déchets de manière à assurer la meilleure protection possible du citoyen communautaire.

Le point central de la discussion au Conseil a porté sur les mesures de prohibition que pourront prendre les Etats membres pour les déchets destinés à l'élimination. Les Etats membres ne pourront prendre de telles décisions qu'en conformité avec les règles du Traité, c'est-à-dire qu'au regard de la jurisprudence communautaire (arrêt déchets Wallonie), les déchets devront être considérés comme des marchandises. Ainsi des mesures nationales ne pourront pas introduire de discrimination entre les Etats membres ou entre les entreprises. Le Commissaire Van Miert a insisté pour l'inclusion d'une telle disposition dans le règlement afin d'éviter qu'il soit remis en question par des plaintes auprès de la Cour de Justice. Par contre, la réglementation implique clairement que les dispositions nationales de prohibition pourront répondre aux principes de proximité et d'autosuffisance.

Après la mise en vigueur du règlement, les Etats membres pourront continuer à conclure les accords bilatéraux d'échanges avec des pays tiers après notification préalable de la Commission. La Commission a émis une réserve sur cette disposition qu'elle juge contraire aux règles communautaires en matière d'accords commerciaux.

A la demande de la délégation belge, le Conseil a accepté une procédure de documents d'accompagnement commerciaux (non bureaucratiques) pour les déchets les moins nocifs, dits "déchets verts". Enfin, le Conseil a décidé à l'unanimité de modifier la base juridique de la proposition de l'article 100 A à l'article 130 S. Le Commissaire Van Miert a indiqué très précisément au Conseil que ceci ne préjugeait en rien de l'attitude de la Commission quant à la base juridique des législations antérieures et des législations à venir.

Il faut rappeler que ce règlement limite l'exportation ou l'importation de déchets avec les pays signataires de la Convention de Bâle ou qui ont des accords bilatéraux équivalents avec la Communauté. Le règlement interdit l'exportation de tous les déchets vers les pays ACP.

Ainsi, l'esprit communautaire est respecté puisque les Etats membres devront justifier les mesures unilatérales au titre des principes spécifiques qui s'appliquent aux déchets tels que la proximité et l'autosuffisance. Mais d'autre part, les citoyens communautaires seront protégés contre les abus. Il en sera de même pour les pays importateurs en raison des nombreux verroux de sécurité que comporte ce règlement.

Amitiés,

Bruno DETHOMAS

B D n —

Bruxelles, le 21 octobre 1992.

**NOTE BIO(92) 256 (suite 2 et fin) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE**

Conseil environnement (Bruno JULIEN)

- **Résolution du Conseil sur le cinquième programme**
Le Conseil a procédé à un tour de table rapide sur la proposition de résolution du Conseil qui confirme les orientations de la Commission. Les Ministres ont marqué leur approbation et en particulier le Ministre Italien de l'environnement qui a félicité la Commission pour le travail qu'elle avait accompli. Le Commissaire Van Miert a souligné l'intérêt de la méthode qui consiste à donner des orientations pluriannuelles en indiquant le partage des compétences et la nature des instruments à utiliser. La résolution devrait être adoptée en décembre après l'avis du Parlement européen.
- **Siège de l'Agence pour l'environnement**
Après une longue discussion sur le choix du siège de l'agence, au cours de laquelle plusieurs Ministres ont fait état de leur frustration, la Présidence a décidé d'émettre une résolution de la Présidence dans laquelle elle exprime son souci et elle demande au Conseil européen de prendre une décision de toute urgence. M. Van Miert a attiré l'attention du Conseil sur la démotivation du personnel déjà nommé si une décision n'était pas prise d'ici la fin de l'année.
- **Ozone**
Le Conseil a décidé d'inclure le bromure de méthyl sur la liste des substances dont l'emploi devrait être limité au niveau de 1991 dès 1995. Sur le rythme de diminution des CFC qui n'a pratiquement pas été abordé par le Conseil, il a été décidé qu'une réunion des Etats membres tenterait de trouver un accord sur une accélération du rythme prévu, avant la réunion de Copenhague.
- **Eco-Audit**
Un rapide tour de table a permis de confirmer l'intérêt de la majorité des délégations et le Commissaire estime que les progrès envisageables d'ici la fin de l'année permettent d'envisager un accord sur ce dossier sous présidence britannique.
- **CITES**
Toutes les délégations ont fait état de leur désir de renforcer la législation sur le commerce des espèces en danger tout en souhaitant une simplification de la proposition communautaire.
- **Emissions des véhicules légers**
La Présidence a constaté des progrès sur ce dossier et a mandaté le COREPER pour la poursuite de ses travaux avant l'avis du Parlement européen.
- **Points divers**
 - . Le Commissaire a accueilli avec intérêt la position française d'amélioration des standards de consommation énergétiques des automobiles. Il a annoncé un document de travail de la Commission sur ce thème pour le mois de janvier.

Ecolabelling

M. Van Miert a annoncé que le forum de consultation serait établi très prochainement et que des propositions de critères étaient déjà prêtes pour deux groupes de produits et seraient soumises au forum dès qu'il serait opérationnel.

En définitive, le Commissaire s'est félicité d'un Conseil qui, outre le règlement sur le transfert des déchets, a permis des progrès substantiels sur de nombreux autres dossiers.

Au sujet de l'accord sur la base juridique 130 S pour le règlement sur le transfert de déchets, le Commissaire a indiqué qu'il ne voulait pas se trouver dans une situation où il aurait dû retirer un projet d'un grand intérêt pour les citoyens, ce qui aurait été un acte irresponsable. Le Commissaire a rappelé la déclaration de la Commission :

"La Commission considère, en ce qui la concerne, que la décision unanime du Conseil de fonder le Règlement sur l'Article 130 S du Traité est une décision ad hoc motivée par des circonstances politiques particulières qui n'affecte pas la position constante de la Commission dans d'autres dossiers en instance devant la Cour de Justice, ni les prérogatives du Parlement européen. En outre, la Commission persiste à considérer que les dispositions du Règlement relatives aux transferts à destination ou en provenance des pays tiers nécessitent l'ajout de l'article 113".

Amitiés,
Bruno DETHOMAS